CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MISE A LA TERRE

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques à l'intérieur des aérogénérateurs respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009).

Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les aérogénérateurs, à proximité de l'issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. BALISAGE

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

A ce titre, chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE ET SURVITESSE

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION OU DÉDUCTION DE FORMATION DE GLACE

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.

L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.5.5.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le fonctionnement des installations est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours et notamment le Groupe d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP) du SDIS.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité telles que définies ci-après conformément aux référentiels en vigueur. L'intervention d'une entreprise extérieure est subordonnée à la signature d'un contrat de maintenance avec l'exploitant qui définit notamment les modalités d'accès à l'intérieur des aérogénérateurs, les consignes de sécurité en lien avec les dispositions définies à l'article 7.5.3., les contrôles à réaliser et leur périodicité et le délai de transmission à l'exploitant des rapports de vérification.

Article 7.5.4.1. Essais de mise à l'arrêt

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Article 7.5.4.2. Contrôles périodiques

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité et des extincteurs présents dans les installations.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4.3. Entretien de l'installation

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code travail, des consignes de sécurités sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempête de sable, incendie ou inondation.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 8.1 MESURES DE SUPPRESSION – RÉDUCTION – COMPENSATION

ARTICLE 8.1.1. PHASE TRAVAUX

Afin de limiter au maximum les impacts sur les espèces présentes sur le site, les travaux pourront se dérouler entre le 15 juillet et le 15 février de l'année suivante et selon un planning défini en fonction du type de travaux (travaux préparatoires légers, dérasement des emprises sur prairies, travaux préparatoires lourds).

ARTICLE 8.1.2. PROGRAMME DE REPLANTATION DES HAIES

L'installation est implantée de façon à prévenir au maximum les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères et les impacts paysagers.

L'exploitant réalise la plantation de 56 mètres linéaires de haies en remplacement des 28 mètres linéaires arrachés et utilise pour la replantation des haies, des essences locales ou correspondant à celles arrachées.

Au préalable et au plus tard 6 mois avant la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la localisation des haies précitées et leur composition. La plantation de haies nouvelles est mise en place dans l'année qui suit la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier la réalisation de ce programme à l'issue des délais fixés.

ARTICLE 8.1.3. PROGRAMME DE MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES EN FAVEUR DES OISEAUX

Dans le cadre du suivi environnemental décrit à l'article 9.2.2. et afin de recréer des milieux favorables à la nidification de certaines espèces, notamment de l'œdicnème criard, l'exploitant s'engage à contracter des mesures de type agro-environnementales avec des agriculteurs locaux afin qu'ils adaptent leurs pratiques culturales sur des parcelles cultivées, dans des secteurs situés à plus de 5 km de l'aire d'étude. Par exemple, une ou plusieurs des mesures suivantes pourront être appliquées aux parcelles contractualisées :

- ne réaliser aucune intervention sur les parcelles du 1er avril au 15 mai (période de couvaison) puis les interventions devront être limitées du 15 mai au 1er août ;
- proscrire le désherbage mécanique ;
- limiter au maximum les traitements agricoles avec pesticides ;
- créer des bandes enherbées de 5 à 20 mètres en périphéries de certaines parcelles ;

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier la réalisation de ce programme.

ARTICLE 8.1.4. MESURES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Les façades extérieures ainsi que les portes seront traitées de façon à s'intégrer dans leur environnement.

L'exploitant s'engage à mettre en place un point d'accueil et d'information accessible au public sur le site de l'exploitation.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc sera enterré.

L'exploitant s'engage à renforcer tous les chemins nécessaires pour l'érection et l'exploitation des éoliennes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents permettant de justifier la réalisation de ces mesures.

ARTICLE 8.1.5. MESURES DE BRIDAGE ET D'ARRÊT DES AÉROGÉNÉRATEURS

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs.

Un plan de bridage détaillé sera fourni à l'inspection des installations classées avant la mise en service industrielle. A défaut de transmission d'un plan de bridage détaillé, l'exploitant présentera le plan d'optimisation permettant de respecter les exigences réglementaires présentées ci-dessous.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 9.2.2 et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 9.2.1. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant 2 ans.

Plan d'optimisation sud-ouest – Direction de vent sud-ouest : Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne

Vitesse de vent à 10 m de hauteur (m/seconde)	3	4	5	6	7	8	9
E 01				97,0	97,0	99,5	103,0
E 02				95,0	97,0	99,5	102,5
E 03			95,0	97,0	99,5	99,5	
E 04			95,0	97,0	102,5		
E 05			95,0	97,0	97,0	99,5	103,0
E 06			95,0	95,0	97,0	99,5	99,5

Légende pour les deux tableaux :

les cases vides = fonctionnement en mode normal

cases renseignées = bridage / niveau de puissance acoustique maximum de XXX dB (A)

Les valeurs renseignées dans les cases Bridage correspondent au niveau de puissance acoustique maximum que devra générer l'éolienne pour les conditions de direction et de vitesses de vent données afin de respecter les contraintes réglementaires.

Plan d'optimisation nord-est – Direction de vent nord-est : Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne

Vitesse de vent à 10 m de hauteur (m/seconde)	3	4	5	6	7	8	9
E 01				95,0	97,0	99,5	102,5
E 02				95,0	97,0	99,5	99,5
E 03			94,0	95,0	99,5	99,5	
E 04			95,0	95,0	99,5	99,5	99,5
E 05			95,0	95,0	99,5		
E 06				95,0	99,5	99,5	102,5

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les effets de ses installations sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des résultats.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Dans l'attente de la validation d'un protocole de suivi environnemental par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant correspond à celui décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploitation de décembre 2011. Dès lors qu'un protocole est reconnu au niveau national, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de déclarer avant le 31 mars de chaque année ses émissions polluantes et ses déchets sur le site internet GEREP dédié www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs défini à l'article 8.1.5 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1 et 9.2.2. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats du suivi environnemental défini à l'article 9.2.2 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires, propositions de modifications éventuelles du suivi et présentation des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 sont conservés pendant 10 ans.

TITRE 10- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 10.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement,

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;
2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de NUEIL-LES-AUBIERS et ETUSSON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de NUEIL-LES-AUBIERS et ETUSSON et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
4°) Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MAULEON, SAINT-CLEMENTIN, SANZAY, ARGENTON-LES VALLEES, LA COUDRE, VOULMENTIN, SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE dans le département des Deux-Sèvres et LES CERQUEUX DE MAULEVRIER et SOMLOIRE dans le département du Maine et Loire;
5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société SAS JMB ENERGIE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10.1.3. APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-préfet de Bressuire, les maires de NUEIL-LES-AUBIERS et ETUSSON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la S.A.S. JMB ENERGIE.

Niort, le 03 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Simon FETET

ANNEXE N° 1 - PLAN DE SITUATION

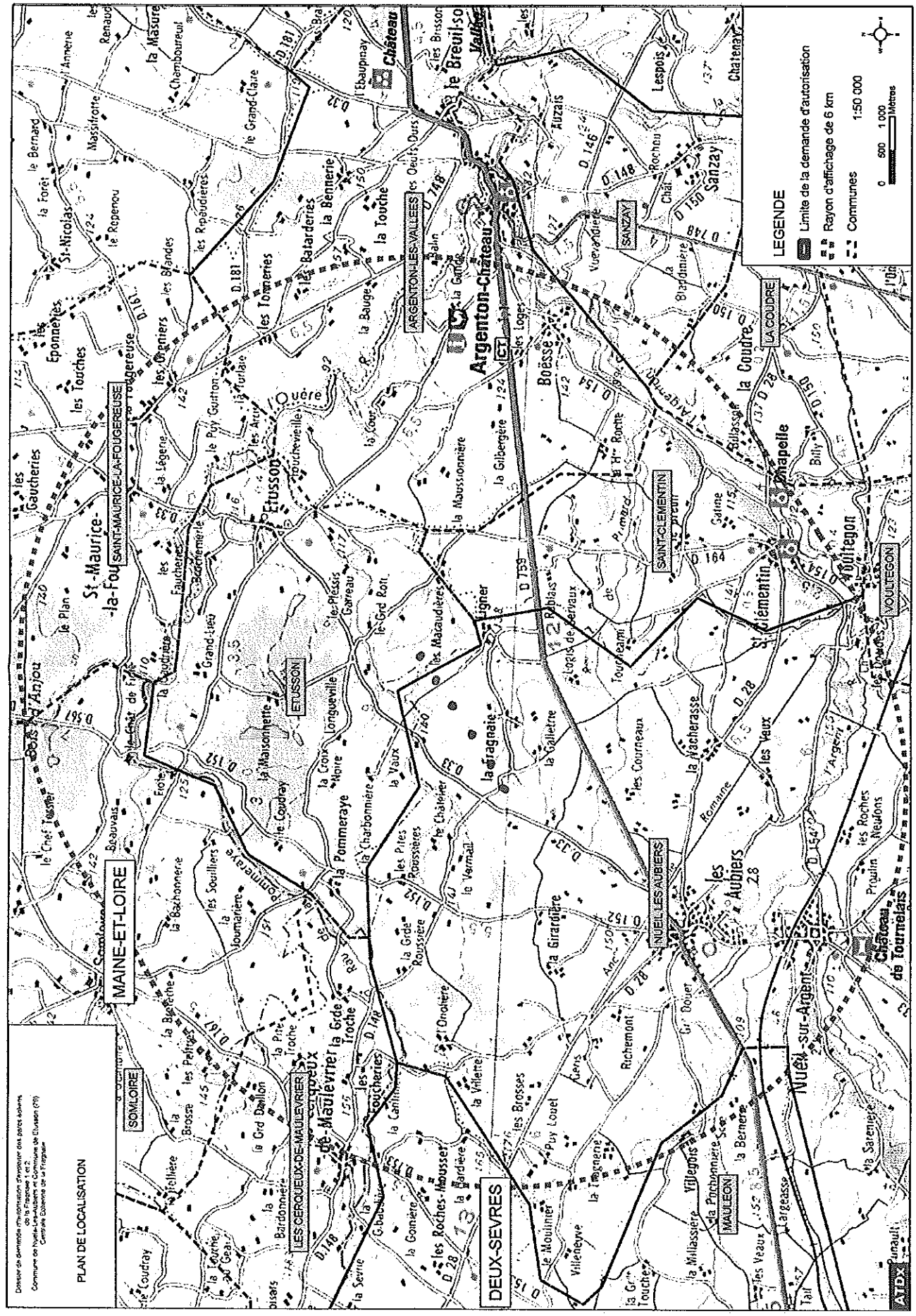

ANNEXE N° 2 - SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....2

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION....3
CHAPITRE 1.5 RÈGLES D'IMPLANTATION....4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES....4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....6

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....7

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU....8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS....8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....9

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....9

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....10
CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION EN PHASE TRAVAUX....10

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....10

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....10
CHAPITRE 4.2 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....10
CHAPITRE 4.3 PROTECTION EN PHASE TRAVAUX....10

TITRE 5 - DÉCHETS....10

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION....11

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET EFFETS STROBOSCOPIQUES....11

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....12
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS....13
CHAPITRE 6.4 ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES....13
CHAPITRE 6.5 EFFETS STROBOSCOPIQUES....13

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....13

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS....13
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....14
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS....15
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....16
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....16

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES....17

CHAPITRE 8.1 MESURES DE SUPPRESSION – RÉDUCTION – COMPENSATION....17

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....19

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE....20
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE....20
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....20

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES....20

CHAPITRE 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS....20
CHAPITRE 10.1.2 MESURES DE PUBLICITE....20
CHAPITRE 10.1.3 APPLICATION....21

ANNEXES

ANNEXE N° 1 – PLAN DE SITUATION....22
ANNEXE N° 2 - SOMMAIRE....23
ANNEXE N° 3 - GLOSSAIRE....24
ANNEXE N° 4 - ECHEANCES....25

ANNEXE N° 3 - GLOSSAIRE

*** Définitions :**

- **Aérogénérateur** : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

- **Émergence** : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés «A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

- **Mise en service industrielle** : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

- **Poste de livraison :** point de raccordement (connexion) des aérogénérateurs au réseau électrique. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne (encadré par le présent arrêté) et externe (réseau public).

- **Survitesse** : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

*** Abréviations :**

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CDNPS	Commission Départementale Nature, Paysages et Sites
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DIB	Déchet Industriel Banal
NF .... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français. Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SDIS	Service Département d'Incendie et de Secours
ZER	Zone à Émergence Réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ; - l'intérieur des immeubles habitées ou occupées par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

ANNEXE N° 4 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Information des services en charge de l'aviation civile et de la zone aérienne de défense Sud des différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle de l'installation	Avant la mise en service industrielle de l'installation
8.1.1	Réalisation des travaux	Entre le 15 juillet et le 15 février de l'année suivante
8.1.2	Mise en place de haies nouvelles	Plantation à faire dans l'année suivant la mise en service industrielle de l'installation
8.1.4	Mise en place des mesures d'intégration paysagère du poste de livraison et du point d'accueil et d'information	Au plus tard à la mise en service industrielle de l'installation
8.1.5	Mise en place de mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs	Dès la mise en service industrielle de l'installation

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)